

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023****N°DCM-2023-070****OBJET :****PERSONNEL**Règlement intérieur du
personnel communal

Modifications

L'an deux mille vingt-trois le vingt-trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 17 octobre 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Etaient présents :

M. MATHIAS - M. PERREAULT - Mme BIAJOUX - M. JACQUARD - Mme BAS-DEFARGES - Mme ROBIN - M. MARTINON - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme SOUPE - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - Mme BUJALANCE MERLIN - Mme FETTET-RICHONNIER - M. DECOMBLE - M. POCHON - M. DUPUPET - M. JANNET - M. LEGRAS - Mme COLLOVRAY - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

M. MORIN représenté par Mme ROBIN - M. DI CARLO représenté par M. PERREAULT - Mme COUTURIER représentée par Mme BAS-DEFARGES - M. GINDRE représenté par M. MARTINON - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - Mme D'ALMEIDA représentée par M. JANNET.

Absent : néant.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres votants : 27

M. Michel JACQUARD est élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le règlement intérieur du personnel communal de Châtillon-sur-Chalaronne du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Châtillon-sur-Chalaronne du 12 octobre 2023 relatif aux modifications de certains articles du règlement intérieur du personnel communal ;

Monsieur PERREAULT expose aux conseillers municipaux la proposition de modifications dudit règlement : Page 5 / article 2, 2^{ème} alinéa « le temps de travail hebdomadaire / horaires »

Modification suivante : *soit un travail effectif de 38 heures (~~et non 37~~) par semaine, avec récupération de 18 jours (~~et non 12~~) par an, compte tenu des trois heures travaillées (~~et non deux~~) en plus par semaine.*

Page 5 / article 3 « les heures supplémentaires »

Nouvelle rédaction : *les heures supplémentaires sont faites à la demande des responsables de service ou de la direction générale, dans la limite de 14 heures par mois, sans dépasser 8 heures par semaine et après autorisation du Maire. Elles donnent lieu soit à récupération soit à indemnisation, en veillant à la bonne organisation du service. Au-delà de 14 heures, et jusqu'au plafond légal de 25 heures par mois, elles ne donnent lieu qu'à récupération.*

Page 6 / article 1 « les congés annuels »

Ajout suivant : *pour la semaine organisée sur 5 jours travaillés, il est obligatoire de prendre 10 jours de congés (soit deux semaines consécutives), entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas de nécessité de service ou de dérogation expresse du Maire.*

Ajout suivant : *journée de solidarité : 2 options sont possibles pour accomplir la journée de solidarité : 1) Poser un jour de congé annuel. 2) Effectuer des heures supplémentaires sur le mois de juin = 30 minutes par jour sur 14 jours.*

Page 10 / article 2 « les autorisations spéciales liées à la vie courante »

Ajout suivant : *don du sang : 1 heure 30.*

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (27 voix pour),

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du personnel communal telles qu'énoncées ci-dessus.

Ainsi délibéré le 23 octobre 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS



Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification
Le : **03 NOV. 2023**
Et dépôt en Préfecture
Le : **03 NOV. 2023**

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.

Accusé de réception en préfecture
001-210100939-20231023-DCM-2023-070-DE
Date de réception préfecture : 03/11/2023